

MESURES VISANT À SOUTENIR LES MÉNAGES À FAIBLE REVENU

Référence(s) :

- i) B-0051, HQD-14 doc 1, page 4, lignes 18 à 27.
- ii) B-0051, HQD-14 doc 1, page 5, lignes 21 à 25.
- iii) B-0051, HQD-14 doc 1, page 9, lignes 9 à 13.

Préambule(s)

- i) « Dans le cadre du dossier R-3980-2016, le Distributeur s'est engagé à amorcer en 2017, sous forme d'un projet pilote, le financement des activités d'accompagnement budgétaire effectuées par les associations de consommateurs. À la suite des travaux du comité de financement lié à la Table, le Distributeur informe la Régie que l'enveloppe de 300 000 \$ a été distribuée en parts égales aux différentes associations, qu'elles soient affiliées ou non aux regroupements.

Les travaux du comité amène le Distributeur à proposer un montant de 600 000 \$ pour l'année témoin 2018. Ce montant additionnel serait indexé pour les années suivantes. Le Distributeur attend une proposition relative à la répartition du montant de la part des participants du comité représentant les associations de consommateurs. »

- ii) « Les résultats au 14 juillet 2017 sont trop préliminaires pour tirer des conclusions probantes quant à l'efficacité de l'entente plus généreuse. En effet, le groupe test a payé 75 % des sommes attendues à ce jour, alors que le groupe témoin, avec une entente personnalisée B en a payé 76 %. Un projet-pilote comme celui-ci nécessite une formation des employés affectés au groupe test. »

- iii) « Par la suite, le personnel du Distributeur expérimenté en recouvrement MFR sera formé en période creuse de téléphonie sur les aspects liés à la détection des besoins en efficacité énergétique de la clientèle MFR. Une fois cette étape complétée, le Distributeur pourra procéder à la mise en place du centre d'accompagnement interne en suivi de la décision D-2017-022. »

(nous soulignons)

Demandes :

- 1.1 Concernant la répartition des budgets mentionnés à la référence i), veuillez indiquer de qui relève la détermination des critères de répartition.
- 1.2 Veuillez préciser si la répartition des budgets mentionnés en référence i) tient (tiendra) compte notamment de la répartition géographique des ménages en difficulté de paiement et de l'importance des niveaux d'endettement.

- 1.3** Selon HQD, les constats énoncés à la référence ii) à l'effet que les résultats entre le groupe test (entente plus généreuse) et le groupe témoin (entente personnalisée de type B) ne diffèrent pas significativement ne mènent-ils pas à la conclusion que la clé du problème consiste, justement, à offrir un accompagnement approprié pour diriger les ménages en difficulté de paiement vers l'entente qui convient le mieux à leur situation ?
Veuillez commenter.
- 1.4** Concernant le passage mentionné en référence iii), le Distributeur ne considère-t-il pas qu'il serait plus approprié de former et d'affecter exclusivement du personnel aux services offerts par le futur centre d'accompagnement ? Veuillez élaborer.
- 1.5** Pour ce qui est du futur centre d'accompagnement, comment HQD prévoit-elle assurer une accessibilité aux services d'accompagnement à tous les ménages en difficulté de paiement quelle que soit leur localisation géographique ?

TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TARIF DE RELANCE - SECTEUR INDUSTRIEL

Référence(s) :

- i) B-0047, HQD-13 doc 2, page 49, lignes 10 à 13.
- ii) B-0047, HQD-13 doc 2, page 49, lignes 28 à 30 et pages 49-50, lignes 33-34 et 1 à 3.
- iii) B-0047, HQD-13 doc 2, page 50, lignes 29-30.

Préambule(s) :

- i) Concernant l'élargissement des conditions d'admissibilité au tarif de développement économique, la référence i) mentionne :
« À cette fin, le Distributeur propose, dans le cas de l'expansion d'une installation existante, d'abaisser le seuil relatif à la puissance à ajouter de 1 000 kW à 500 kW et, en conséquence, de modifier le critère de la puissance minimale à ajouter à au moins 10 % de la puissance facturée historique plutôt que 20 %. »
- ii) *« Le tarif de relance industrielle s'adresse quant à lui aux clients existants au tarif L qui pourraient s'engager à remettre en exploitation des capacités de production inutilisées d'une usine ou à convertir à l'électricité un procédé industriel. (...)*
Le tarif de relance industrielle constituerait une solution à la situation particulière de certaines usines québécoises qui pourraient potentiellement augmenter leur production si elles s'avéraient plus concurrentielles que les autres usines de la même entreprise, implantées ailleurs qu'au Québec, lorsque ces dernières sont favorisées par des prix d'électricité plus faibles. »
- iii) Concernant les conditions d'admissibilité au tarif de relance de relance industrielle, on peut lire à la référence iii) :
« le client devrait s'engager pour un minimum de 3 périodes de consommation au cours des 12 périodes mensuelles consécutives à l'adhésion au tarif. »

Demandes :

- 2.1** Dans le cas du tarif de développement économique (référence i)), veuillez préciser si la notion d'expansion des activités d'une installation existante comporte des obligations du participant en matière de création et de maintien de nouveaux emplois.
- Dans l'affirmative, veuillez décrire ces obligations.
- Dans la négative, veuillez justifier.

- 2.2** L'adhésion au tarif de développement économique implique-t-elle une obligation minimale annuelle et/ou le maintien des activités reliées à la puissance additionnelle pour une durée minimale déterminée ? Veuillez décrire ces obligations.
Dans la négative, veuillez justifier.
- 2.3** Veuillez préciser quels sont les objectifs poursuivis par l'assouplissement des conditions d'admissibilité au tarif de développement économique
- en terme de participants;
 - en terme de nouvelles ventes (volumes);
 - en terme de revenus additionnels associés aux nouvelles ventes.
- 2.4** Veuillez démontrer quel est, dans le contexte actuel, le bénéfice résultant du tarif de développement économique pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur.
- 2.5** Concernant le tarif de relance industrielle (référence ii)), veuillez indiquer quel est le nombre de participants prévu par le Distributeur de même que les volumes des nouvelles ventes et les revenus qui y seraient associés.
- 2.6** Veuillez fournir des exemples d'emplacements géographiques, à l'extérieur du Québec, où des usines d'entreprises également implantées au Québec bénéficieraient de tarifs industriels plus avantageux que le tarif L.
Veuillez préciser les tarifs industriels offerts dans ces emplacements géographiques hors Québec.
- 2.7** Concernant les conditions d'admissibilité au tarif de relance industrielle (référence iii)), veuillez préciser quelles sont les obligations du participant en matière de consommation minimale (OMA), de création et de maintien de nouveaux emplois, de maintien de l'accroissement de la charge pour une durée minimale déterminée.
En absence de l'une ou l'autre de ces obligations, veuillez justifier.
- 2.8** Veuillez démontrer comment le Distributeur entend s'assurer que l'offre d'un tarif de relance industrielle n'occasionnera pas un haut taux d'opportunisme.
- 2.9** Veuillez démontrer quel est, dans le contexte actuel, le bénéfice résultant du tarif de relance industrielle pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur.

VARIATIONS DES DÉPENSES
AUTRES CHARGES DIRECTES

Référence(s) :

- i) B-0027, HQD-8 doc 3, page 5, Tableau 1.

Préambule(s) :

- i) À la référence i), sous la rubrique *Services externes*, on constate que le poste de dépenses *Services professionnels et autres* passe d'un montant de 78,6 M\$ en 2016 à un montant de 93,6 M\$ en 2018, soit une augmentation de 19,1 % en deux ans. Ce poste de dépenses comportait par ailleurs un montant autorisé de 75,2 M\$ en 2017 (D-2017-022) et le montant des dépenses prévu pour l'année de bas est de 81,8 M\$, un dépassement de 8,8 % par rapport au montant autorisé.

Également à la référence i), on constate que le montant de dépenses prévu en 2017 pour les *autres activités de base*, soit 242 M\$, dépasse par une marge de 5,8 % le montant autorisé par D-2017-022 (228,8 M\$) et que, pour l'année témoin 2018, le Distributeur établit ce montant à 248 M\$, soit une augmentation de 8,4 % par rapport au montant autorisé en 2017. L'ACEFO n'est pas satisfaite, par ailleurs, de l'explication fournie par HQD en page 6 de B-0027, invoquant la moyenne des 5 dernières années.

Demandes :

- 3.1** Pour le poste de dépenses *Services professionnels et autres*, veuillez expliquer et justifier l'augmentation constatée entre 2016 et 2018 ainsi que le dépassement en 2017 du montant autorisé par D-2017-022.
- 3.2** Pour le poste de dépenses *autres activités de base*, veuillez fournir le détail des activités regroupées sous cette rubrique, justifier le dépassement en 2017 du montant autorisé par D-2017-022 et, pour l'année témoin 2018, justifier l'augmentation du montant prévu par rapport au montant autorisé par D-2017-022.
- 3.3** L'ACEFO observe que, selon les tableaux fournis en réponse à la DDR No 1 de la Régie (B-0064), les montants des dépenses à titre de *Services professionnels et autres* présentés à la pièce B-0027 ne sont pas modifiés par l'impact de l'ASC.

Veuillez confirmer qu'il en est de même pour les dépenses à titre des *autres activités de base*. Dans la négative, veuillez apporter les précisions requises.

VARIATIONS DES DÉPENSES

AUTRES CHARGES

Référence(s) :

- i) B-0031, HQD-8 doc 6, page 6, Tableau 2.
- ii) B-0036, HQD-9 doc 4, page 3, Tableau 1.

Préambule(s) :

- i) À la référence i), l'ACEFO constate que le coût unitaire du mazout utilisé en réseau autonome s'élevait à 0,8085 \$/L en 2016, le coût prévu était de 0,8755 \$/L lors de la cause tarifaire 2017 (D-2017-022), le coût unitaire pour l'année de base 2017 s'établissant plutôt à 0,8537 \$/L et le coût unitaire prévu par HQD pour l'année témoin 2018 est de 0,9836 \$/L.

HQD affirme que sa prévision pour 2018 est basée sur la prévision du prix du pétrole WTI de l'*U.S. Energy Information Administration (EIA)* publiée dans l'*Annual Energy Outlook 2017*.

Dans le même tableau, l'ACEFO constate une variation importante des montants inscrits sous la rubrique *Amortissement et déclassement* entre l'année historique 2016 et l'année de base 2017 (forte hausse), puis entre l'année de base 2017 et l'année témoin 2018 (baisse significative).

- ii) À la référence ii), l'ACEFO observe deux postes de dépenses relatifs aux combustibles sous la rubrique *Matériaux, combustibles et fournitures*. L'ACEFO n'est pas en mesure de réconcilier ces montants avec ceux indiqués aux tableaux 1 et 2 de la pièce B-0031 (HQD-8 doc 6).

Demandes :

- 4.1** Veuillez confirmer les coûts unitaires calculés par l'ACEFO pour les dépenses de *Mazout - Réseaux autonomes*, présentées à la 1^{ère} ligne du Tableau 2 de la pièce B-0031 (HQD-8 doc 6).
- 4.2** Nonobstant l'utilisation de la prévision de la *U.S. Energy Administration Information* à titre de valeur de référence, veuillez commenter la surestimation du coût unitaire de 2017 (D-2017-022) par rapport au coût unitaire prévu pour l'année de base ainsi que l'augmentation significative du coût unitaire prévu pour 2018 par rapport au coût unitaire de 2017 (année de base).

- 4.3** Veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFO à l'effet que les variations des montants relatifs à la rubrique *Amortissement et déclassement* entre les années 2016, 2017 et 2018 sont principalement dues à la disposition du solde du Compte de nivellement pour aléas climatiques. Dans la négative, veuillez préciser.
- 4.4** Veuillez réconcilier les montants indiqués au Tableau 1 de la référence ii) avec ceux indiqués au Tableau 2 de la référence i).